



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 571 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, Vu le code de la route, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992, Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, Vu la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS reçue le cinq juillet deux mille vingt-quatre, Vu l'avis de l'Unité Territoriale Routière Sud du deux juillet deux mille vingt-quatre, Vu l'avis de la police municipale n° 342/2024 du huit août deux mille vingt-quatre, Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 199/2024 du neuf juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille de tranchées pour la pose de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est interdite sur le chemin des Lilas, portion comprise entre le n° 1611 et l'intersection avec la rue du Ouaki, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre au lundi neuf septembre deux mille vingt-quatre entre huit heures et quinze heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

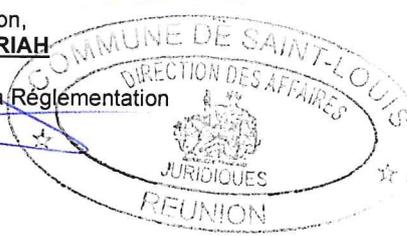
Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS.

Fait à Saint-Louis, le 22 JUL 2024 Pour la Maire et par délégation, Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Conseillère Municipale Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Copie à : Gendarmerie de Saint-Louis, Police Municipale, Centre de secours de Saint-Louis, C.I.V.I.S, Semittel, Transports MOOLAND, DGST, Régie route, Service communication, Entreprise BOURBON LUMIERE/CITEOS

LA MAIRE : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification : -> d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion -> d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.